

Dispositions en matière de garderies à domicile (article 129)

129. (a) Une garderie à domicile pouvant accueillir jusqu'à 5 personnes est permise à titre d'entreprise à domicile dans un logement principal ou un logement surdimensionné qui est une utilisation permise dans la zone dans laquelle il est situé. (Règlement 2018-206)
- (b) Une garderie à domicile permise en vertu des dispositions du paragraphe 129(a) est assujettie aux dispositions de l'article 127.
- (c) Nonobstant les paragraphes 129(b) et 127(2), une seule garderie à domicile est permise dans un logement principal ou un logement surdimensionné. (Règlement 2018-206)
- (d) Nonobstant les paragraphes 127(1), 127(2) et 127(9), une garderie à domicile doit être située dans un logement principal ou un logement surdimensionné. (modifié pour être conforme au Règlement 2012-334) (Règlement 2018-206)
- (e) Une garderie de jour pouvant accueillir plus de 5 personnes n'est pas permise à titre d'entreprise à domicile.
- (f) Nonobstant les paragraphes (a) et (e), une garderie à domicile peut accueillir jusqu'à six personnes si une telle garderie est autorisée à accueillir jusqu'à six personnes en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, L.O. 2014, c. 11, annexe 1, telle que modifiée. (Règlement 2017-148)